

99B705

DÉPOT R.C.S. n°
10 12 99 3755

DRALLIAM

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €

Siège social : 24 rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE

STATUTS



LE SOUSSIGNE :

Monsieur Daniel MARQUE, demeurant à SAINT-ETIENNE (42 100) – 28, rue du Docteur Poty

agissant au nom et pour le compte de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 924 320 110 francs, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) – 24, rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 30 novembre 1999 dont une copie est annexée au présent acte ;

a arrêté de la manière suivante les statuts d'une société par actions simplifiée, ainsi que les autres dispositions corrélatives de cette constitution :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' with a vertical line through it, followed by a horizontal stroke and a small flourish.

STATUTS

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est une société par actions simplifiée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Article 3 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de sa durée, la société prendra fin le 31 décembre 2097.

La décision de proroger la durée de la société au-delà du terme est prise par décision de l'associé unique.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est établi à SAINT-ETIENNE (42100), 24 rue de la Montat.

Il peut être transféré en tout endroit en France par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « DRALLIAM »



Article 6 - CAPITAL SOCIAL

- 1) L'associé unique fait apport à la société de la somme de 40 000 € en numéraire, correspondant à 40 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.**
- 2) Le capital social est fixé à la somme de 40 000 €, divisé en 40 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.**

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

Article 9 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou un de ses représentants.

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 11 - PRESIDENT

- 1) La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, nommé par l'associé unique. La personne morale élue Président devra désigner un représentant permanent**
- 2) Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.**
- 3) Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique, sans indemnité.**

Article 12 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.



En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Le directeur général disposera alors à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable ad nutum et sans indemnité, par décision du Président ou de l'associé unique.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Il est fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou son ou ses directeurs généraux.

Cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1) Outre les dispositions particulières précisées par les présents statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique :

- modification des statuts dans toutes ses dispositions, sauf cas de délégation
- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission,
- dissolution, liquidation,
- nominations du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

Toute autre décision est de la compétence du Président.

2) Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens.

Toutefois l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes aient été avisés.

3) Les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont adressés, par tous moyens.

4) Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou l'associé unique. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.



Article 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 - AFFECTATION DES BENEFICES

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi,
- ainsi que, le cas échéant, toute somme à porter en réserve spéciale " Plus-values à long terme ".

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui, de plein droit, est, sous déduction du précompte s'il y a lieu, et est porté au crédit du compte courant de l'associé unique avec effet du jour de la clôture de l'exercice. Toutefois, cette affectation serait, de plein droit, rétroactivement réputée n'avoir pas été effectuée au cas où l'associé unique n'approuverait pas les comptes faisant ressortir le bénéfice distribuable ou décidait une affectation différente, notamment, à tous comptes de réserve ou d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité Central d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1) A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.
- 2) L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire, à celles du ou des commissaires aux comptes.

L'associé unique peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.



Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 3) Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 4) Au cours de la liquidation, l'associé unique est consulté aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

L'associé unique peut valablement être consulté par un liquidateur.

- 5) En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut, à la demande de l'associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé unique ne peut délibérer ou s'il refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 6) Le montant du boni de liquidation subsistant est versé à l'associé unique.



AUTRES DISPOSITIONS

I - VERSEMENT DES FONDS :

Les fonds correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale des actions émises contre numéraire ont été déposés dans les conditions légales auprès du C.C.F. - 42, rue Gambetta - 42000 SAINT-ETIENNE, qui a délivré le certificat prévu par l'article 85 de la loi du 24 juillet 1966.

II - PREMIER EXERCICE SOCIAL :

Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 1999.

III - NOMINATION DU PRESIDENT :

Est nommé en qualité de Président pour une durée indéterminée et sans rémunération:

- Monsieur Daniel MARQUE demeurant à 28, rue du Docteur Poty - 42100 SAINT-ETIENNE

qui a déclaré accepter ces fonctions et satisfaire aux conditions et limitations légales en ce qui concerne l'exercice du mandat de Président de la société.

IV - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Sont nommés, pour une durée qui expirera à l'issue de la décision de l'associé unique qui statuera sur les comptes du sixième exercice social devant se clore le 31 décembre 2004 :

- Commissaire aux comptes titulaire :
Cabinet ROUSSEL Et Associés "C.R.E.A."
142, rue de Courcelles - 75 017 PARIS
- Commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur Philippe CAGNAT
20, rue de la Terrasse - 75 017 PARIS

Qui ont déclaré accepter ces fonctions et satisfaire aux conditions légales relatives à l'exercice de celles-ci.

V - FORMALITES :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale ou autres qu'il appartiendra.

Fait à St-Etienne, le
en quatre originaux.

6 décembre 1999

Pour CASINO GUICHARD-PERRACHON
Daniel MARQUE
mandaté par Pierre BOUCHUT



POUVOIR

Je soussigné, Pierre BOUCHUT, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 37 boulevard d'Argenson,

Agissant en qualité de Directeur Général de CASINO GUICHARD-PERRACHON, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 924 320 110 F, dont le siège social est à Saint-Etienne (42100), 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne,

Donne par les présentes tous pouvoirs à Madame Catherine PERRET ou Monsieur Daniel MARQUE à l'effet, au nom et pour le compte de CASINO GUICHARD-PERRACHON, de signer les statuts constitutifs des sociétés :

- ONISAC, TEVIR, DRALLIAM, METOUGRI, PLUDIDE, PAMIEU, ONAGAN, NESITIC, TEREPIUS, PLUKCINQ, CHUIDOR, PAGLOP et PATANOC.
Ces sociétés par actions simplifiées au capital de 40 000 euros auront leur siège social à Saint-Etienne. Elles seront constituées pour une durée de 99 ans et auront notamment pour objet, la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services
- TAPIO, NOCANADA, MACABA, FONDEBOI, PARPAGNAS, TROUVPA
Ces sociétés en nom collectif au capital de 1 000 euros auront leur siège social à Saint-Etienne. Elles seront constituées pour une durée de 99 ans et auront notamment pour objet, la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services
- L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO
Cette société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros aura son siège social à SAINT-ETIENNE. Elle sera constituée pour une durée de 99 ans et aura notamment pour objet, toutes activités immobilières.

Aux effets ci-dessus, verser les fonds correspondant à la quote-part de CASINO GUICHARD-PERRACHON dans le capital, signer l'acte constitutif, tout document autre, et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 30 novembre 1999



CASINO GUICHARD-PERRACHON

SOCIÉTÉ ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 924 320 110 F - SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DE LA MONTAT - 42008 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2
TÉLÉPHONE : 04 77 45 31 31 - TÉLEX CASFL X 3304645F - TÉLÉCOPIE : 04 77 45 38 38 - CCP 343 LYON - RCS SAINT-ÉTIENNE B 554 501 171

<http://www.casino.fr>

DRALLIAM

Société par Actions Simplifiée en cours de formation
régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967
sur les sociétés commerciales

au capital de 40 000 €
divisé en 40 000 actions de numéraire de 1 euro chacune
à souscrire et à libérer intégralement

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénom, domicile des futurs associés apporteurs de numéraire	versements effectués	nombre d'actions correspondant aux versements
Société CASINO GUICHARD-PERRACHON Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance 24, rue de la Montat 42100 SAINT-ETIENNE 554 501 171 R.C.S. SAINT-ETIENNE	40 000 €	40 000
TOTAL	40 000 €	40 000

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Capital de Société en formation

Le soussigné Jean Marie QUICAMPOIX,

représentant le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE succursale de St-Etienne, 42 Rue Gambetta 42000 ST ETIENNE,

Société Anonyme dont le siège social est à Paris 8ème, 103 Avenue des Champs Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article 85 nouveau de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée par la loi n° 83-1 du 03 Janvier 1983,

atteste par la présente que la somme de :

EUR 40.000 (QUARANTE MILLE EUROS)

représentant la totalité du capital libéré

de la société " Société par Actions Simplifiée DRALLIAM " en formation , au capital de 40.000 Euros , dont le siège social est situé 24 rue de la Montat 42100 ST ETIENNE.

a été déposée dans les caisses du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à la présente attestation.

*A St-Etienne,
le 6 Décembre 1999*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.